

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
INTERREGIONAL DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

M. Y
c/ Mlle X

Audience du 12 mars 2009
Décision rendue publique
par affichage le 2 avril 2009

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu enregistrée le 26 mai 2008 au greffe de la chambre disciplinaire la plainte présentée par M. Y élisant domicile ... transmise par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du ..., dont le siège social est situé ..., auprès duquel était inscrite Mlle X à la date d'enregistrement de la plainte ;

M. Y se plaint à l'encontre de Mlle X et d'une autre collègue, toutes deux sages-femmes, de dénonciation calomnieuse et d'une violation des obligations du code de déontologie médical;

Le plaignant reproche aux deux sages-femmes, lors des deux hospitalisations de son épouse, Mme D épouse Y, au centre hospitalier de ... à ..., d'avoir mentionné les motifs d'admission suivants le 28 mars 2005: « A reçu des coups /son mari» rédigés par Mlle X et le 25 avril 2005 « transfert de ... suite à des violences conjugales sans coup» rédigés par une autre sage-femme; »

M. Y soutient qu'il n'a pas commis les violences conjugales physiques et morales qui lui sont imputées; que les rapports rédigés par ces deux sages-femmes constituent une violation des articles R4127-335 et R4127-338 du code de déontologie médical; que les motifs d'hospitalisation mentionnés dans le dossier médical, lequel est à l'origine d'une action en justice pour violence conjugale, ainsi, lui ont porté préjudice ;

Vu le mémoire enregistré le 7 octobre 2008 présenté par Mlle X qui décrit les conditions dans lesquelles, lors de son admission le 28 avril 2005 à 17H00 au centre hospitalier, elle a procédé à l'examen de Mme Y, au terme duquel elle a rempli la feuille d'observation et y a notamment mentionné comme motif de consultation « a reçu des coups /son mari » que la patiente, après un interrogatoire difficile, lui a dit avoir reçus;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique:

-le rapport de M. ...

-les observations orales de Mlle X, assistée de Mme B, sage- femme ;

Après en avoir délibéré,

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article R4127-333 du code de la santé publique:« L'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.(...)»; que d'autre part, aux termes de l'article R4127-335 du code de la santé publique:« Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.» ; qu'aux termes de l'article R4127-338 de ce même code:« La sage-femme ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille. » ;

Considérant que M. Y soutient que le rapport rédigé par Mlle X, lors de l'admission le 28 mars 2005 de son épouse Mme D épouse Y au centre hospitalier ... à ..., comporte une dénonciation calomnieuse et méconnaît les dispositions précitées des articles R4127-335 et R4127-338 du code de la santé publique; que selon les dispositions précitées de l'article R4127-333 du code de la santé publique, il appartient à la sage-femme dans l'exercice de ses fonctions, notamment d'établir des documents conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire; qu'il résulte de l'instruction, notamment des pièces produites au dossier que Mlle X, sage-femme, à l'issue de l'examen de Mme D épouse Y auquel elle a procédé, a renseigné la fiche de consultation dont une copie est jointe par le plaignant, fiche qui au demeurant fait partie intégrante du dossier médical de Mme Y auquel elle seule a en principe accès, en indiquant comme motif dans la case prévue à cet effet: « A reçu des coups /son mari» ; qu'en remplissant la fiche de consultation de Mme Y, Mlle X s'est conformée aux dispositions précitées de l'article R4127-333 du code de la santé publique; qu'ainsi, alors même qu'elle aurait dû préciser que le motif litigieux résulte des dires de la patiente, Mlle X n'a pas méconnu les dispositions susmentionnées des articles R4127-335 et R4127-338 du code de la santé publique ni davantage commis de dénonciation calomnieuse; que par suite, Mlle X n'a pas commis de faute disciplinaire; que dès lors, la plainte de M. Y doit être rejetée;

Par ces motifs,

DECIDE:

Article 1er : La plainte présentée par M. Y est rejetée.

Article 2 : la présente décision sera notifiée :

- à Mlle X,
- à M. Y,
- au conseil départemental de l'Ordre des Sages-Femmes du ...,
- au conseil départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de la Seine,
- au préfet du département du ...),
- au préfet de la région ... ,
- au préfet du département de ...,
- au préfet de la région ...),
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance ...,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance ...,
- au conseil national de l' Ordre des Sages-femmes,
- au ministre de la santé, de la jeunesse des sports et de la vie associative.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente (premier conseiller au tribunal administratif de ...) et Mmes ..., membres et Mme le Dr ..., médecin inspecteur de la santé publique de la région ...;

La Présidente de la chambre disciplinaire

La greffière,

/